

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

.....
Travail – Justice – Solidarité

DECRET

N° D/2005/.....⁰⁵³...../PRG/SGG

ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE À GLOBAL ALUMINA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu La Loi L95/036/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée ;
- Vu La Loi N° 015/AN/2005 du 04 juillet 2005, ratifiant la Convention de Base de GLOBAL ALUMINA ;
- Vu Le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 9 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/PRG/ SGG/ du 1er Mars 2004 et D/2005/019/PRG/SGG du 8 Mars 2005, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le Procès Verbal de la Réunion tenue à Paris les 26 et 27 Octobre 2005 entre l'Etat Guinéen et HALCO (Mining) Inc. ;

Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie,

DECRETE

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société GLOBAL ALUMINA, conformément aux dispositions de la Convention de Base signée le 15 octobre 2004 avec l'Etat Guinéen, une Concession Minière de bauxite pour l'approvisionnement de sa raffinerie d'alumine à Sangarédi. Préfecture de Boké.

préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement et celles visées à l'Article 20 de la Convention de Base signée le 15 octobre 2004.

Article 8 : La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le N° A/ 2005/125/DIGM/CPDM/MMG.

Article 9 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire (GLOBAL ALUMINA) est soumis au paiement :

- Des droits de timbre fixés à Quinze millions (15 000 000) de Francs guinéens à verser au Trésor Public de la République de Guinée;
- Des frais d'instruction des dossiers, fixés à Quatre cent mille (400 000) Francs guinéens au compte du CPDM/MMG.

Article 10: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11: Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

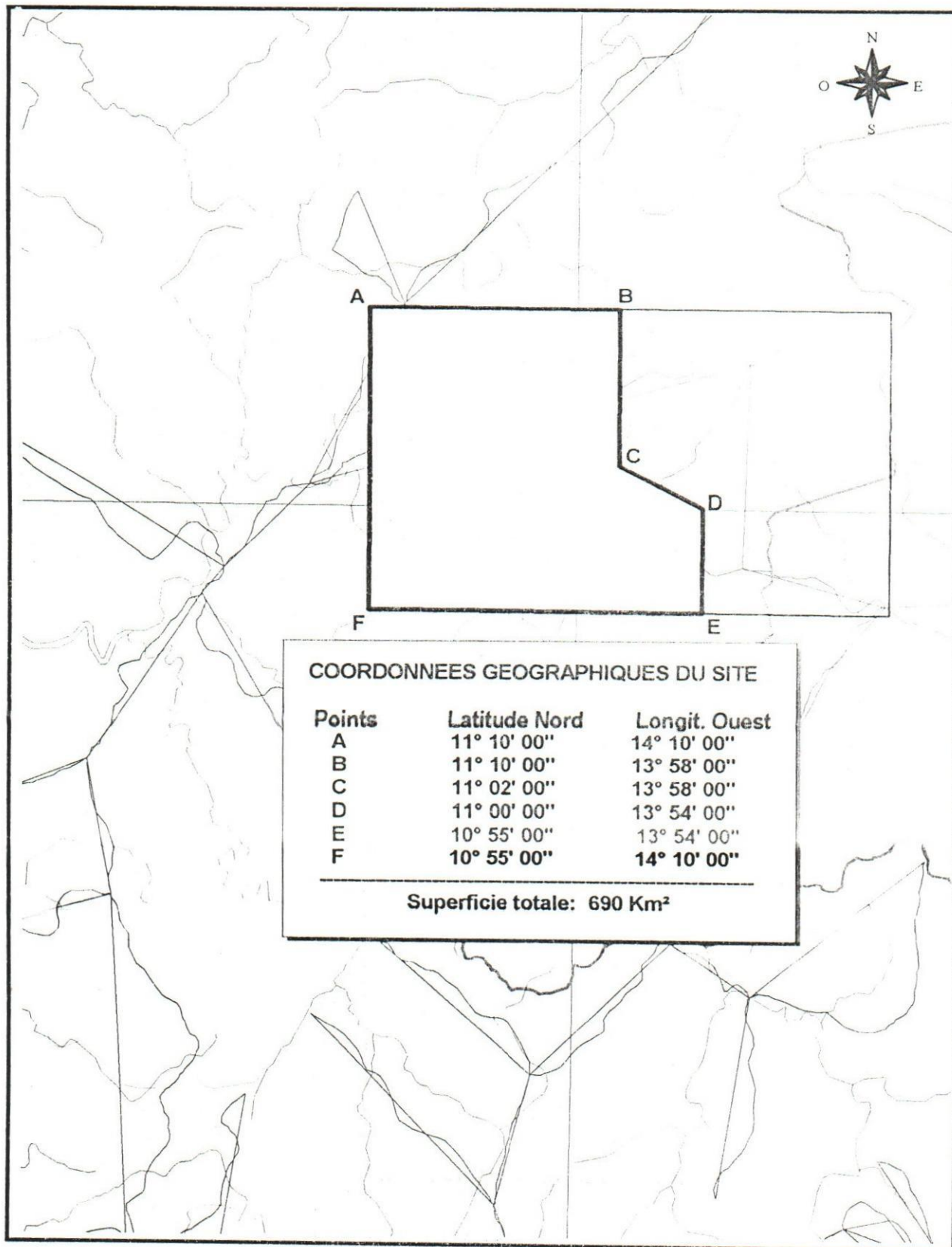
Conakry, le...^{22/11/}...2005



GENERAL LANSANA CONTE



CONCESSION BAUXITIQUE DE GLOBAL ALUMINA



DISPOSITION DES SITES OBJETS DES PROJETS DE DECRETS



Périmètre d'Exploitation de la CBG
(Annexe "A" Convention 1963)

Zone GLOBAL ALUMINA:
Objet du Projet de Décret d'Octroi
(Ouest HALCO LEASE)



(A), a, b, c, d, e, f, g: (Ensemble des zones
faisant retour dans le Domaine Public)

Zone d'extension HALCO LEASE
(Objet du Projet de Décret)

Zone Objet du Décret de Modification
(Est HALCO LEASE)

